

REGLEMENT INTERIEUR DES ELEVES DU COLLEGE ET LYCEE MASSILLON

Edition juillet 2022

« Eduquer un jeune c'est le vouloir libre et responsable »
(Extrait de la charte éducative de l'Oratoire)

Préambule

Massillon est un établissement privé catholique d'enseignement. Il est aussi un lieu de vie, d'éducation. Il vise la formation humaine et l'épanouissement de la personne en favorisant la responsabilité et l'autonomie.

Le règlement contribue dans une atmosphère de confiance et de compréhension mutuelle à garantir les conditions favorables à un travail efficace, à la sécurité de tous, et au respect de chacun dans la collectivité.

- La mise en œuvre du règlement est de la responsabilité de tous, élèves, personnels, parents.

- Le règlement s'applique à l'ensemble des activités organisées par l'établissement y compris à l'extérieur (installations sportives, sorties, voyages, stages...).

- Toute infraction au règlement, notamment aux règles de sécurité, entraînera une sanction appropriée.

Carnet de liaison

Article 1^{er}

Un carnet de liaison est remis aux élèves (de la 6^{ème} à la 2^{nde}) dès la rentrée. Ce document officiel, sur lequel figure l'emploi du temps sera scrupuleusement rempli dès le début de l'année scolaire, sous la responsabilité des parents et de l'élève. Il devra être maintenu en bon état. C'est le moyen de contrôle et de communication quotidien.

Il est obligatoire et exigible à tout moment : en cas de perte, il sera facturé à la famille. Le carnet de liaison doit être utilisé par les parents pour correspondre avec les professeurs et les responsables.

Les familles y reçoivent des informations et doivent le consulter et le signer régulièrement.

Sur le cycle terminal (1ère et terminale), les élèves et les parents utilisent le carnet dématérialisé sur EcoleDirecte.

Article 2

Toute fraude, tentative de fraude ou falsification de ce document ou de tout autre document officiel (bulletin de notes, courrier officiel, circulaire...) fera l'objet d'une sanction grave.

Horaires – Ponctualité

Ouverture des portes à 7h50 en semaine

Début des cours : 8 h ou 8 h 30

Fin des cours : 15 h 45 – 16 h 55 - 17 h 50 ou 18h20

selon l'emploi du temps indiqué au dos du carnet de liaison et sur EcoleDirecte pour le cycle terminal.

Article 3

Les élèves doivent être présents dans l'établissement 5 minutes avant le début des cours.

Tout retardataire devra se présenter en priorité au coordinateur de vie scolaire référent. Au-delà de 10 minutes, le retardataire sera envoyé en salle de permanence (après décision de son responsable).

Article 4

Les retards et les absences sont mentionnés sur le bulletin. Les retards non justifiés ou répétés entraînent une sanction gérée par le coordinateur de vie scolaire.

Article 5

Pour que l'établissement puisse assumer ses responsabilités vis-à-vis des familles, celles-ci doivent **impérativement signaler l'absence de leur enfant en prévenant l'établissement à partir de 7h30 et au plus tard avant la fin de la première heure de cours:**

par téléphone : **01 53 01 91 60**

ou par e-mail via EcoleDirecte **en précisant toujours le nom, le prénom et la classe de l'élève.**

Article 6

Après une absence, les parents doivent justifier l'absence sur EcoleDirecte.

En cas d'absence pour maladie excédant 48 heures, un certificat de non-contagion sera demandé.

Rappel important : la législation scolaire oblige les établissements à faire un signalement à l'Académie en cas d'absence injustifiée et/ou répétée.

Entrées et sorties

Article 7

Le carnet de liaison (dûment complété en début d'année) ou la carte scolaire pour le cycle terminal est indispensable pour toute entrée et/ou sortie de l'établissement.

Au-delà de 3 oublis, l'élève ne peut sortir de l'établissement avant 17h50. Il déjeune alors dans l'établissement et le repas est facturé à la famille.

Article 8

En dehors d'un emploi du temps régulier, **aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre les cours ni aux récréations**. La responsabilité de l'établissement étant engagée, toute infraction de ce type fera l'objet d'une sanction sévère pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 9

Article 9

Modification d'emploi du temps : les responsables du niveau, en cas de modification de l'emploi du temps, peuvent permettre aux collégiens de sortir à la fin d'une demi-journée. Cette modification consignée dans le carnet, doit être signée par les parents et contresignée au préalable par les responsables des niveaux du collège.

En cas de permanence non suivie de cours, les responsables du niveau des quatrièmes, des troisièmes et du lycée peuvent permettre aux élèves concernés de sortir à la fin des cours de l'après-midi (cette possibilité de sortie est étendue en fin des cours du matin pour les troisièmes externes et les lycéens)

Pour les quatrièmes, troisièmes et les secondes, un mot porté dans le carnet de correspondance est obligatoirement à contresigner pour le lendemain par les parents.

Les lycéens demi-pensionnaires peuvent être autorisés par leurs parents à sortir sur le temps de demi-pension jusqu'à la reprise des cours de l'après-midi.

Les externes et les demi-pensionnaires ne rentrent dans l'établissement que 10 minutes avant la reprise des cours.

Pour les demi-pensionnaires, toute demande occasionnelle pour un déjeuner à l'extérieur doit être faite 24h à l'avance via EcoleDirecte. (Courrier de rentrée).

Article 10

Self : Les élèves inscrits à la demi-pension doivent obligatoirement se rendre au self pour le déjeuner.

La carte de cantine est obligatoire.

Ceux qui ont oublié leur carte doivent présenter un coupon daté (de la vie scolaire) et déjeunent en fin de service. Au 3^{ème} oubli, une retenue sera appliquée.

En cas de perte, l'élève doit se rendre rapidement à la comptabilité pour acheter une autre carte.

L'inscription au self est un engagement pris pour toute la durée de l'année scolaire à partir du moment où l'emploi du temps de l'élève est définitif. Un changement de régime en cours d'année (radiation ou nouvelle inscription) nécessite l'accord écrit conjoint du coordinateur de vie scolaire concerné et du service comptabilité.

Article 11

Autorisation exceptionnelle de sortie : la demande doit être adressée aux responsables du niveau par EcoleDirecte **48 heures** avant l'absence prévue. **L'accord n'est pas systématique**.

Vacances

Article 12

Le calendrier de l'établissement est construit à partir du calendrier académique officiel. Les parents sont tenus de respecter les dates fixées par ce calendrier. Le chef d'établissement ne peut accorder d'autorisation de départs anticipés ou de retours différés pour convenances personnelles (notamment les dates de vacances) : il pourra refuser la réinscription pour l'année suivante si ce point n'est pas scrupuleusement respecté.

Obligation de travail et d'assiduité

Article 13

L'écoute et l'attention sont indispensables à l'efficacité du travail.

L'assiduité aux cours ne saurait se limiter à une présence passive. En conséquence, les élèves sont tenus d'apporter les manuels, le matériel nécessaire, de prendre des notes et de participer activement à la vie de la classe. Ceci implique aussi la restitution des devoirs dans les délais fixés.

Aucun objet oublié par un élève ne pourra être déposé dans l'établissement en cours de journée.

Article 14

La présence et la ponctualité sont obligatoires à tous les cours et à tous les contrôles. Tout retard perturbe la classe. Une absence délibérée de cours fera l'objet d'une sanction grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire. Les parents doivent être vigilants sur ce point.

Article 15

L'inscription aux activités de l'association sportive ou à toute autre activité extrascolaire du mercredi après-midi implique la même observation des règles d'assiduité et de discipline.

Conseil de classe

Article 16

Cette instance qui réunit l'équipe pédagogique, éducative, parents correspondants et délégués de classe évalue le travail et la vie scolaire de chacun des élèves d'une classe. Ce conseil peut émettre des récompenses :

- Encouragements (reflet de la volonté de l'élève),
- Compliments (reflet d'un bon niveau et d'une attitude positive),
- Félicitations (Reflet d'un excellent travail et d'une très bonne attitude)

Ces avis sont portés sur le bulletin trimestriel.

- mais aussi des Avertissements de comportement et/ou de travail.

(Un contrat de progrès travail et/ou de comportement peut être décidé)

Ces avis font l'objet d'un courrier annexé au bulletin intermédiaire ou trimestriel des élèves concernés.

Evaluation – Bulletins de notes

Article 17

L'évaluation se fait par contrôle continu complété par les devoirs surveillés programmés et autres contrôles (examens blancs...).

Le calendrier est communiqué aux familles en début d'année scolaire. Une consultation sur internet pourra alors se faire par ECOLE DIRECTE (un identifiant et un mot de passe seront attribués aux enfants et aux familles en début d'année).

Les informations concernant le travail et les résultats scolaires sont communiquées aux parents sur les relevés de notes consultables sur Ecole Directe et sur les bulletins remis aux familles.

Ils sont à conserver soigneusement, **l'établissement ne délivre pas de duplicata.**

Recommandation importante :

Dans chaque matière, des travaux écrits et notés sont demandés très régulièrement par les professeurs. Les parents sont invités à mettre en place avec leur enfant un dialogue de confiance qui permettra de discuter des annotations portées sur les copies sans attendre les bulletins trimestriels.

Droit à l'Image et Photographies des Elèves

Article 18

L'Etablissement respecte la réglementation concernant la photographie scolaire (cf. circulaire N°2003-091 du 5-6-2003).

Ainsi nous demandons chaque année l'intervention d'un professionnel respectant les principes de cette réglementation pour faire les photographies de classes gardées dans nos archives ainsi que les photos individuelles utilisées par nos services administratifs.

Par ailleurs, des photographies peuvent être prises par nous-mêmes lors des activités scolaires et extrascolaires en lien avec l'Ecole : soirées culturelles et festives, journées sportives, sorties scolaires, voyages linguistiques, temps forts religieux, activités d'animation de la vie scolaire ...

Sauf courrier explicite des parents à adresser en début d'année au chef d'établissement contre signature, **l'établissement considère avoir, avec l'acceptation du présent règlement scolaire, l'accord préalable des familles pour l'utilisation de l'image de l'élève dans ces contextes scolaires et périscolaires pour illustrer les publications de l'Ecole** : plaquettes de promotion, journal de l'école (*Les Echos de Massillon*), site internet (www.ecolemassillon.com) et toute autre publication de l'Ecole sous le contrôle et la responsabilité du chef d'établissement.

Pour tout autre cas, une autorisation spécifique sera demandée à la famille.

Tenue – Comportement

Notre communauté éducative se veut accueillante à tous dans la diversité.

Une tenue correcte est exigée dans l'établissement, tant dans la présentation personnelle que dans la tenue vestimentaire.

Article 19

Tenue vestimentaire

L'école est un lieu de travail pour l'élève. Sa tenue doit être en conformité.

Pantalons et bermudas sont autorisés. Jupes ou robes trop courtes, hauts trop échancrés ou trop courts sont interdits.

Les tenues de vacances ou de détente ne sont pas adaptées à l'école. Les shorts et tongs sont interdits.

Tout couvre-chef est interdit.

Les effets de mode comme les vêtements déchirés ou aux inscriptions inappropriées, les sous-vêtements apparents, les cheveux teints de couleur non naturelle, les piercings apparents ne sont pas tolérés. De même que le maquillage, le vernis à ongles, les boucles d'oreilles ou jupe pour les garçons. Un retour à la maison pour un changement immédiat pourra être exigé avant l'entrée en classe pour toute tenue ou coiffure jugée non-conforme au présent règlement.

Article 20

De par son attitude à l'extérieur (aux abords même de l'établissement, pendant les sorties scolaires, les voyages, les échanges ...) chacun doit avoir conscience qu'il participe à l'image de l'Ecole Massillon.

A cet égard, les mêmes règles de tenue et de comportement corrects y sont exigées.

De même, **toute dévalorisation de l'Ecole Massillon sur l'espace internet ou dans des sites librement accessibles** (par la mise en ligne de photos ou de propos dégradants, insultants, ou dénigrant le nom ou l'image de l'Ecole et des personnes qui y sont rattachées) sera très sévèrement sanctionnée et pourra même faire l'objet de poursuites pénales.

Article 21

Les élèves doivent respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de politesse entre eux et envers les adultes.

Respecter autrui c'est respecter son intégrité physique, sa dignité, ses convictions. L'insolence, les injures, les menaces, les violences verbales ou physiques pourront entraîner des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive.

Article 22

Les objets dangereux sont strictement interdits. Les parents veilleront à rappeler expressément aux enfants que les petits objets du quotidien tels que ciseaux (autres que ceux à bouts ronds autorisés à l'école), les cutters, allumettes ou briquets n'ont aucune utilité dans l'établissement et peuvent même devenir objets dangereux dans leur usage à l'école : ils sont donc pareillement interdits.

Attention : le couteau ou canif (même de petite taille), outil banal du pique-nique familial ou du week-end scout, est un objet très dangereux à l'école et le simple fait de l'y avoir apporté sera traité avec la plus grande sévérité.

Article 23

Le respect de la personne, du cadre de vie et du travail de tous implique des **déplacements en ordre et dans le calme**. Il est interdit de courir et de chahuter dans les couloirs et les escaliers.

Article 24

Durant les récréations, il est formellement interdit aux élèves de rester dans les salles ou dans les couloirs.

- Les collégiens sont obligatoirement sur la cour.
- Les lycéens sont sur la cour d'honneur, le hall ou la terrasse.

Article 25

Sur la cour : tout jeu dangereux est interdit ; balles et ballons en dur sont interdits.

En dehors des récréations, l'accès à la cour sans surveillance est interdit.

Article 26

Salles d'études : les élèves doivent y adopter une attitude studieuse et silencieuse. Les règlements des salles d'études sont affichés en ces lieux. Les éducateurs de vie scolaire peuvent sanctionner les élèves dont le comportement nuit au calme de cette surveillance.

Article 27

CDI : une inscription préalable auprès du surveillant de la salle d'études ou de permanence est obligatoire pour les collégiens qui désirent s'y rendre (cf. carnet de correspondance). Une attitude studieuse est également exigée. L'accès au CDI pendant la période du déjeuner est réglementé (cf. règlement du CDI).

Respect du Matériel Collectif

Article 28

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel, les équipements mis à leur disposition ainsi que de veiller et participer à la propreté de l'établissement.

Article 29

Tout le matériel mis à la disposition des élèves en classe, aux laboratoires, au CDI, en salle d'informatique et en tout autre lieu doit être respecté par les élèves.

Chaque élève est également responsable de la place qu'il occupe en classe, au CDI, en salle de restauration. A la fin de chaque cours, tout doit être laissé propre et parfaitement en ordre.

Dégradations et vols seront à la charge de leurs auteurs et pourront les conduire jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Des poursuites pénales pourraient être engagées.

Article 30

Chacun doit respecter la propriété d'autrui. Le marquage des vêtements est **très vivement conseillé**. En cas de perte, l'élève doit immédiatement s'adresser au surveillant général.

Il est expressément demandé :

- de ne pas apporter d'objets de valeur
- de ne pas garder de sommes d'argent importantes
- de marquer livres, vêtements et autres objets personnels
- de déposer son sac ou son cartable dans les lieux prévus à cet effet

Article 31

L'utilisation de baladeurs ou de jeux électroniques est interdite dans l'établissement. Les écouteurs ne doivent pas être gardés pendants autour du cou.

Conformément aux dispositions légales d'août 2018, au sein de l'établissement *l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite, sauf pour des usages pédagogiques autorisés.*

Le téléphone portable doit être éteint et inopérant. Son utilisation est limitée à des appels à caractère d'urgence autorisés par les responsables des niveaux.

En cas de perte ou de vol, l'établissement, n'étant pas dépositaire, décline toute responsabilité.

Pour un collégien, l'usage du téléphone entraîne sa confiscation temporaire. Un rendez-vous est mis en place avec la famille auprès du coordinateur de vie scolaire pour la restitution de l'appareil.

Pour un lycéen, un usage abusif du téléphone entraîne sa confiscation temporaire et une restitution dans le meilleur des cas le soir même après rendez-vous auprès du coordinateur de vie scolaire du niveau concerné. En cas de récidive, une sanction adaptée sera donnée.

Manuels scolaires

Article 32

Les manuels scolaires fournis par l'établissement sont mis à la disposition des élèves qui doivent les restituer en bon état en fin d'année scolaire (au plus tard, à la fin des épreuves). Toute dégradation fera l'objet d'un remboursement basé sur une grille d'usure prématurée du manuel (cf. règlement des prêts des manuels scolaires remis en début d'année).

Tout livre perdu sera facturé.

Dans le cas où un travail d'été serait demandé aux élèves, le prêt des ouvrages durant les congés scolaires est envisageable.

Santé – Hygiène

Les élèves sont tenus de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène ; sauf exception médicale autorisée, il est formellement interdit d'apporter son déjeuner dans l'établissement. Le chewing-gum est interdit.

Article 33

Aucun élève ne doit être en possession de médicament. En cas de traitement même passager, l'élève doit se présenter à l'infirmerie.

L'élève malade ou légèrement blessé doit se présenter à l'infirmerie. En cas de nécessité les parents sont prévenus. Un élève accidenté sera transporté à l'hôpital par les pompiers.

Article 34

L'introduction ou la consommation de produits **présentant des risques pour la santé** (produits excitants, euphorisants ou dopants : alcools, boissons sur-énergisantes...) sont interdites dans l'établissement. Elles relèvent de sanctions graves (exclusions temporaires ou définitives).

Tout produit considéré comme illicite ou stupéfiant par la législation française est interdit et entraînerait dans ce cas d'un signalement aux autorités compétentes en plus d'une exclusion immédiate et définitive.

Article 35

Conformément aux dispositions du décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 **il est interdit de fumer dans l'établissement**. Concernant le tabagisme, une attitude responsable est recommandée aux abords immédiats de l'école (art. 19). Il faut que chaque élève pense à l'image qu'il donne aux plus jeunes.

Incendie ou P.P.M.S. (Plans Particuliers de Mise en Sécurité)

Article 36

En cas d'alerte incendie, les élèves rejoignent les points de ralliement et respectent les consignes de sécurité affichées dans l'établissement et dans chaque classe.

En cas de risques et menaces majeurs, les élèves doivent appliquer les mesures de mise en sécurité connues.

Education physique

Article 37

Comme tous les autres cours, l'Education Physique et Sportive (E.P.S.) est un **cours obligatoire**. Les élèves doivent s'y présenter avec une tenue de sport adaptée* et **ont l'obligation de se changer au début et à la fin des séances**.

*(jogging ou short, tee-shirt, chaussettes et chaussures dédiées avec semelles amortissantes sont obligatoires pour le cours d'E.P.S.).

Article 38

Pour les Déplacements vers les gymnases environnants

- Au Collège : les déplacements en métro se font en présence du professeur et d'un E.V.S. à partir d'un rassemblement sur la cour. Les élèves de 3^{ème} ayant cours à 8h30 se rendent directement au stade concerné.
- Au Lycée, les élèves se rendent directement sur les structures sportives concernées.

Pour les Déplacements vers les stades

- Au Collège : les déplacements en autocar se font en présence du professeur à partir d'un rassemblement sur la cour. Les élèves de 3^{ème} ayant cours à 8h30 se rendent directement au stade concerné.
- Au Lycée, les élèves se rendent directement sur les structures sportives concernées.

Article 39

Inaptitude à la pratique sportive

En cas d'inaptitude ponctuelle : l'encart prévu à cet effet à la fin du carnet devra être rempli et signé par les parents au préalable.

En cas d'inaptitude de longue durée (plus d'une semaine) : l'encart prévu à cet effet à la fin du carnet devra être préalablement rempli et signé par les parents ; le certificat médical du médecin remis à l'enseignant puis transmis par l'élève à l'infirmière de l'école.

En cas d'inaptitude partielle ou totale : l'encart prévu à cet effet à la fin du carnet devra être rempli et signé par les parents au préalable. Le certificat médical type, à télécharger dans la rubrique E.P.S. sur le site de l'Etablissement, devra être renseigné par le médecin, ce qui permettra à l'enseignant d'adapter son évaluation.

En cas de dispense à la pratique de l'EPS (blessure ou maladie) :

L'élève doit obligatoirement rencontrer son professeur d'E.P.S. muni de son carnet de correspondance dans lequel figurent les raisons.

L'élève sera tenu d'assister au cours même s'il ne pratique pas et pourra assurer différents rôles socio-participatifs

(arbitre, observateur, pareur, conseiller, coach...) qui pourront faire l'objet d'une évaluation.

Dans certains cas particuliers l'élève pourra être dispensé de présence par le professeur d'E.P.S. et devra dès lors se rendre en permanence pendant la séance quel que soit l'horaire du cours.

Utilisation de l'informatique à Massillon

Article 40

Les élèves s'engagent à utiliser les services de l'internet en respectant la législation en vigueur, notamment :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique,
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et du droit à l'image d'autrui,
- en s'assurant de ne pas envoyer de message à caractère raciste, injurieux, diffamatoire, et de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant un caractère délictueux.

Une charte spécifique régit l'utilisation de l'internet au sein de l'établissement.

Une seconde charte régit l'utilisation des tablettes numériques.

Une charte des bons usages régit les cours en visioconférence (documents sur EcoleDirecte).

Comme pour tous les articles du présent règlement, l'inscription dans l'établissement implique l'acceptation de l'intégralité de ces règles.

Sanctions

Il est souhaitable que les élèves mettent en application ce règlement par l'autodiscipline.

Les défaillances des élèves peuvent être le plus souvent réglées par un dialogue direct.

Cependant, les manquements graves, ou répétés aux obligations et aux règles feront l'objet de sanctions.

Quel que soit le degré de sévérité, elles ont un **but éducatif** : amener l'élève à s'interroger sur sa conduite, à prendre conscience des conséquences de ses actes, à adopter une attitude responsable, à lui rappeler le sens et l'utilité de la loi et les exigences de la vie en collectivité.

Ces sanctions sont individuelles et tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de ses antécédents disciplinaires, de son implication dans les faits reprochés.

Toute punition est motivée et expliquée. Dans certaines situations, une mesure de réparation pourra être proposée à la place d'une sanction.

Les sanctions respectent la personne et sa dignité, elles sont graduées en fonction de la gravité des faits : observation écrite, devoir supplémentaire, avertissement du conseil de classe (art.16), retenue, consigne, travail d'intérêt collectif, conseil de cycle, exclusion temporaire dans ou hors de l'établissement, non réinscription, exclusion définitive.

Les sanctions ci-après (articles 41 à 43) peuvent être demandées par tous les adultes éducateurs de l'école mais leur mise en œuvre relève de la responsabilité des coordinateurs de vie scolaire et des responsables pédagogiques.

Les sanctions données dans le cadre de la scolarité sont obligatoires au même titre que la scolarité elle-même.

Article 41

L'observation écrite (avec ou sans devoir supplémentaire)

Elle prévient les parents d'un relâchement dans le comportement et/ou dans le travail (par mot écrit dans le carnet de correspondance).

Article 42

La retenue

Elle sanctionne le non-respect d'un point du règlement (retard, oubli de matériel, travail non fait, et autres). Elle est effectuée, le plus souvent, en début ou en fin de journée suivante avec notification dans le carnet de liaison (possibilité jusqu'à 19h00).

Article 43

La consigne

Elle est la conséquence d'un manquement grave aux règles (travail et comportement ; exemple : trois retards entraînent une consigne) ou de l'accumulation de retenues. L'élève consigné doit être présent dans l'établissement en dehors des heures scolaires habituelles (possible jusqu'à 19h00, le mercredi après-midi ou le samedi matin ou après-midi par exemple).

L'élève pourra avoir à accomplir une tâche d'intérêt collectif exigeant une participation positive à la vie de la communauté scolaire ; cette tâche, exempte de tout caractère humiliant ou dangereux, sera accomplie sous la surveillance d'un personnel qualifié.

Article 44

Le conseil de cycle et le conseil de discipline sont des instances éducatives dont l'objectif est de considérer les fautes les plus sérieuses, ou les manquements répétés pour lesquels aucune amélioration notable n'a été perçue après les mesures déjà prises. Il propose une sanction ou une mesure de réparation qui sera validée par le chef d'établissement ou le responsable pédagogique.

Conseil de cycle

Il réunit le responsable pédagogique qui le préside, le professeur principal, le coordinateur de vie scolaire, l'élève et toute personne impliquée.

L'accumulation des sanctions précédentes ou une faute sérieuse peuvent entraîner la comparution de l'élève devant ce conseil qui envisage une mesure appropriée. Il est suivi d'un courrier à la famille.

Un contrat de progrès concernant le travail et/ou le comportement peut être établi par le conseil de cycle. Le non-respect de ce contrat pourra entraîner l'attribution d'un avertissement ou une exclusion temporaire. En cas d'exclusion temporaire, et selon les faits reprochés à l'élève, il sera précisé s'il s'agit d'une exclusion de cours avec présence obligatoire au sein de l'établissement ou une exclusion de l'école pour une durée déterminée.

Conseil de discipline

Le chef d'établissement prend conseil auprès de cette instance afin de traiter les fautes les plus sérieuses, avant de prononcer une sanction, qu'il s'agisse ou non d'un renvoi définitif. Il est le seul habilité à prononcer une exclusion définitive.

L'organisation de ce dispositif (composition du conseil, présence éventuelle d'élèves, de membres adultes de la communauté éducative, ou même de la famille et de l'élève, qualité des personnes délibérant...) est de la seule responsabilité du chef d'établissement et dépend avant tout de la faute examinée.

C'est une procédure individuelle, non publique : seules les personnes convoquées par le chef d'établissement y sont admises. L'absence de l'élève ou de ses parents à cette réunion ne peut ni empêcher ni retarder la décision qui sera notifiée par courrier aux responsables légaux de l'élève.

En cas de trois avertissements de travail ou de trois avertissements de comportement, un conseil de discipline est convoqué. La sanction peut aller jusqu'à une exclusion de l'établissement définitive et immédiate de l'élève.

L'inscription dans l'établissement implique l'acceptation de ce règlement intérieur par l'élève et par sa famille avec le devoir de s'y conformer.

La réinscription de l'élève est soumise aux décisions pédagogiques du conseil de classe et au respect du contrat de scolarisation initialement défini auprès de la famille.